

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

**SOCIETE C.P.E**

**à**

**LA CHAPELLE SAINT LUC**

-----

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National de Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée codifiée, et notamment son article 18,
- VU** les arrêtés ministériels des 09 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale de plus de 1000 m<sup>3</sup>,
- VU** l'instruction technique ministérielle du 09 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-0078 A du 11 janvier 1989 autorisant la S.A TOTAL FRANCE à LA CHAPELLE ST LUC - 2 rue de la Douane - à exploiter un dépôt pétrolier,
- VU** le courrier du 16 juin 1997 de M. D. ROUSSEL, Directeur d'Agence de la Compagnie Pétrolière de l'EST (HENRY COMBUSTIBLE), faisant connaître la reprise de l'activité d'exploitation du dépôt pétrolier précédemment exploité par la S.A TOTAL FRANCE,
- VU** le récépissé de M. le Préfet de l'Aube du 23 juin 1997, prenant acte de ce changement d'exploitant,

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1999 demandant que l'exploitant remette une étude des dangers réactualisée,
- VU** l'étude de danger remise par la société CPE en février 2002 et complétée en mars 2003,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 août 2004,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 septembre 2004,

**CONSIDERANT** que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets, notamment en reprenant les prescriptions de l'instruction technique du 9 novembre 1989 susvisée,

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aube,

## SOMMAIRE



ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS.....	4
ARTICLE 2 : AIR.....	7
ARTICLE 3 - EAUX.....	7
ARTICLE 4 - DÉCHETS.....	11
ARTICLE 5 - BRUITS - VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES.....	13
ARTICLE 7 - DEPOT D'HYDROCARBURES DE 2eme CATEGORIE.....	18
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	20
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	20

## TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

#### 1.1 - Exploitant - Champ d'application

La Compagnie Pétrolière de l'Est (CPE), dont les installations sont situées sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Luc, rue de la Douane, est autorisée à poursuivre son activité de stockage d'hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques ayant le même objet.

#### 1.2 - Activités exercées

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant. Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations qui y sont mentionnées.

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
❖ Dépôt d'hydrocarbures de 22375 m <sup>3</sup> - 1 bac de gazole : 130m <sup>3</sup> - 1 bac de gazole: 618 m <sup>3</sup> - 1 bac de fioul: 1126 m <sup>3</sup> - 1 bac de fioul: 1621 m <sup>3</sup> - 1 bac de gazole: 4280 m <sup>3</sup> - 1 bac de fioul: 14 000 m <sup>3</sup>	1432-2a	A
❖ Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt d'hydrocarbures soumis à autorisation, ayant un débit réel de 283 m <sup>3</sup> /h soit un débit équivalent de 56.6 m <sup>3</sup> /h	1434-2	A

A = Autorisation      D = Déclaration

### **1.3 - Conformité aux plans et aux données techniques - modifications**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **1.4 - Périmètres d'isolement**

Pour prendre en compte les effets de pression d'une explosion ou ceux thermiques d'un incendie du dépôt d'hydrocarbures, des zones de danger **Z1** et **Z2** sont définies, autour des stockages des hydrocarbures et autour de la zone de déchargement. Ces zones sont indiquées sur le plan ci-joint en annexe

La zone **Z1** est la zone dans laquelle un accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 1% des personnes présentes.

La zone **Z2** est la zone d'apparition d'effets irréversibles pour la santé, ou de blessures sérieuses.

A l'intérieur de ces 2 zones les établissements recevant du public, les lieux de grande concentration humaine, sont interdits.

En zone **Z1**, il ne doit pas y avoir de locaux habités ou occupés par des tiers, il n'y aura pas augmentation de densité de population. Seules pourront être admises les constructions liées à la rénovation et à l'amélioration de l'existant.

En zone **Z2**, les constructions liées à des installations industrielles, avec peu d'employés, possédant une culture de sécurité proche de l'installation qui crée le risque, et non susceptible d'aggraver celui-ci, pourront être autorisées, sous réserve que la densité de population reste limitée.

La zone **Z1** est définie par une distance d'éloignement de 84m par rapport aux bords de la cuvette ou de 94m par rapport au centre géométrique du bac 5 de 14000m<sup>3</sup>.

La zone **Z2** est définie par une distance d'éloignement de 111m par rapport aux bords de la cuvette ou de 207m par rapport au centre géométrique du bac 5 de 14000m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit informer l'Inspecteur des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations (cf. plan en annexe à l'arrêté).

### **1.5 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **1.6 - Accident – Incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **1.7 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

#### Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **1.8 - Cessation d'activité définitive**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une Installation Classée, il notifie la date de cet arrêt au Préfet du département de l'Aube, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un dossier de remise en état du site est joint à la notification. Le dossier précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 2 : AIR**

### **2.1 - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

### **2.2 - Odeurs**

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **2.3 - Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir l'envol de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyés,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

## **ARTICLE 3 - EAUX**

### **3.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **3.1.1 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **3.1.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **3.1.3 - Réservoirs**

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **3.1.4 - Cuvettes de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuvette C3 sera réhaussée afin d'obtenir au minimum un volume de 14000 m<sup>3</sup>.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions qui devront être vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **3.2 - Prélèvements d'eau**



### **3.2.1 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement a pour origine le réseau public pour l'alimentation à des fins domestiques, sanitaires (habitations, locaux administratifs) et le lavage extérieur des camions.

De plus il existe un château d'eau de 500m<sup>3</sup> et un réservoir de 360m<sup>3</sup> servant de réserve d'eau en cas d'incendie.

### **3.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

## **3.3 - Collecte des effluents**

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif, il permettra d'isoler les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, des eaux résiduares polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **3.4 - Rejet des effluents liquides**

A l'exception des eaux vannes et des eaux de refroidissement non polluées, tout rejet direct dans le milieu naturel d'eaux résiduares non traitées doit être physiquement impossible.

Le rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine d'eaux résiduares, même traitées, est interdit.

### **3.4.1 Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### 3.4.2 - Types de rejets

#### 3.4.2.1 - Les eaux domestiques

Les eaux vannes des sanitaires et domestiques seront traitées dans les conditions prévues par la réglementation applicable à l'assainissement collectif et dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

#### 3.4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures doivent être raccordées au séparateur décanteur.

L'ensemble des eaux pluviales des voiries et parkings et les eaux provenant des postes de chargement et de déchargement ainsi que de l'aire de lavage des camions est dirigé vers un bassin de décantation et après passage dans un séparateur à hydrocarbures, dirigé vers le réseau d'eau pluvial communal.

Les eaux rejetées devront respecter les valeurs suivantes :

PARAMETRES	VALEUR DE REJET (mg/l)	FREQUENCE D'ANALYSE	NORME D'ANALYSE
DCO	120	Annuelle	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	Annuelle	NFT 90203
Azote kjedahl	30	Annuelle	NFEN ISO 25663

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures doit être correctement entretenu et nettoyé régulièrement ( au minimum une fois par an).

### 3.4.3 – Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques ( rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité . Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### 3.5 - Surveillance des eaux souterraines

Deux fois par (en période de bases et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable ( débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les 3 puits existants sur le site.

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES
DCO	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Azote kjedahl	NFEN ISO 25663

Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'inspection des installations

classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **ARTICLE 4 - DÉCHETS**

### **4.1 - Dispositions générales**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### **4.2 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement et l'obligation de comptabilité des flux produits pour toutes les catégories de déchets. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **4.3 - Nature des déchets produits**

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité	Filières de traitement
150101 150102	Déchets industriels banals en mélange	150 T/An	CET 2
200101	Papiers cartons	20 T/An	Valorisation
150103	Palettes	50 T/An	Valorisation
130508	Boues de séparateur décanteur		CET 2

#### **4.4 - Elimination des déchets**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

#### **4.5 -Comptabilité - Autosurveillance**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 5 - BRUITS - VIBRATIONS**

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs,

haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle de niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant:

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour de 7h.00 à 22h.00 sauf dimanche et jours fériés	Nuit de 22 h.00 à 7h.00 ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES**

### **6.1 - Prévention**

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette personne devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Dans le cas de travaux dans le dépôt le « permis feu » est obligatoire. La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches. Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

### **6.2 -Moyens de secours**

#### **6.2.1 - Équipes de sécurité**

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

La surveillance du dépôt est assurée en permanence par du personnel formé et apte à

mettre en œuvre les moyens fixes d'extinction en 15 mn maximum après le début d'incendie.

### **6.2.2 - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, ...
- de lances écran type « queue de paon » disposées sur le périmètre de la cuvette,
- de canons fixes à mousse orientables disposés sur le périmètre de la cuvette.

Le poste de chargement/déchargement sera protégé par un système d'extinction semi-automatique à mousse déclenché à partir d'un système « de coup de poing » répartis sur les différents quais.

La pomperie sera protégée du rayonnement thermique afin de permettre la continuité de fonctionnement des installations fixes de défense contre l'incendie.

### **6.2.3 - Ressources eau et mousse**

La capacité globale de projection doit être de 690 m<sup>3</sup>.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Chaque réservoir d'eau ou la pomperie devront être dotés d'un dispositif de réalimentation en eau comportant au total 5 orifices de diamètre 100 mm dotés de demi-raccords AR.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

L'établissement dispose d'une réserve sur site d'au moins 10 m<sup>3</sup> d'émulseur filmogène de classe I. Une réserve d'émulseur supplémentaire sera disponible dans le cadre de la signature d'un protocole d'accord concernant la défense contre l'incendie conformément à l'article 7.7 du présent arrêté. La réserve en émulseurs sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée (émulseurs stockés dans le local pomperie)

## **6.3 -Organisation des secours**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) suivant les dispositions réglementaires en vigueur. Ce plan définit les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il précise en outre les moyens par lesquels seront rassemblés les volumes d'émulseurs filmogènes de classe I nécessaires à l'extinction d'un incendie.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le P.O.I. sera mis à jour au moins une fois par an.

Un exercice annuel sera effectué en liaison avec les sapeurs pompiers afin de tester le P.O.I. L'Inspecteur des Installations Classées sera informé de la date retenue pour cet exercice. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

#### **6.4 - Matériel électrique**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

#### **6.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

#### **6.6 - Feux nus**

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

#### **6.7 -Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son

personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.
- Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **6.8 -Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **6.9 - Opérations de transvasement**

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles doivent, en outre, respecter les dispositions suivantes :

- Poste de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manœuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

- Manipulations

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en œuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

- Réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :

- la nature et la quantité des produits reçus,



- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

o Expédition

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel doit vérifier :

- la comptabilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation,
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit contrôler :

- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture de vannes, ...), d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remet les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

## **6.10 - Règles d'exploitation**

### **6.10.1 - Réserve de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

### **6.10.2 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

## **ARTICLE 7 - DÉPÔT D'HYDROCARBURES LIQUIDES DE 2ème CATÉGORIE**

**7.1** - Le dépôt devra être installé et exploité conformément à l'arrêté ministériel du 09 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975, relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides, sauf dispositions contraires suivantes résultant de l'instruction ministérielle du 09 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables.

**7.2** - Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de six heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le Plan d'Opération Interne, notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

**7.3** - Les cuvettes de rétention doivent être étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de  $10^{-8}$  m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 centimètres.

**7.4** - Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

**7.5** - Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm. Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que les moto-pompes.

**7.6** - Le débit d'eau d'incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 7.7.

Pour les réservoirs non dotés de couronne d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées par la protection. Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau seront ceux retenus en application de l'article 7.7.

**7.7** -L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, devront permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés. Dans cet objectif, l'exploitant doit disposer de 474m<sup>3</sup>/h d'eau et de 10m<sup>3</sup>/h d'émulseur pour la solution moussante.
  
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies à l'article 7.6. A cette

fin l'exploitant doit disposer de 532m<sup>3</sup>/h d'eau et de 6.7m<sup>3</sup>/h d'émulseur pour la solution moussante. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaires à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), le taux d'application sera de 3l/ m<sup>2</sup>/ mn.

L'exploitant doit donc disposer de 690m<sup>3</sup> d'eau et de 10m<sup>3</sup> d'émulseur.

L'émulseur utilisé sera de classe 1 avec une concentration de 3 %.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera égal à la moitié du taux d'application théorique. L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés. Le Plan d'Opération Interne devra prendre en compte ces dispositions et devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures.

**7.8** - Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive. En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul. Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, etc...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

**7.9** - Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

**7.10** - Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m<sup>2</sup> seront affectés aux produits les moins volatils, tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage, le cas échéant, celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

**7.11** - Le bac E5 sera pourvu d'un détecteur de niveau asservi à la pomperie limitant le remplissage de ce bac à 14000m<sup>3</sup>. Les bacs seront équipés d'une alarme de niveau très haut indépendante de celle du niveau haut.

**7.12** - L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde un exemplaire du Plan d'Opération Interne et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré, après les transferts de liquides en fin de journée.

**7.13** - Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage. Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôle et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**8.1** - D'ici le 30 juin 2005, l'exploitant aura mis en place au niveau du poste de chargement camions un système d'aspersion par déluge à partir de boutons "coup de poing".

**8.2** - D'ici le 30 juin 2005, l'exploitant aura mis en place les queues de paon, les

canons à mousse et aura rehaussé la sous cuvette (cf plan ci-joint) afin qu'elle contienne 100% de la capacité du plus gros bac.

**8.3** - Dans un délai de 3 mois, l'exploitant aura mis en place des vannes de pieds de bac de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

**8.4** - Une mise à jour des informations contenues dans le Plan d'Opération Interne aura lieu dans un délai de 3 mois. Le POI sera revu, en collaboration avec le SDIS, en tenant compte des nouveaux équipements concernant la lutte contre l'incendie. Cette révision sera terminée d'ici le 30 juin 2005.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**9.1** - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

**9.2** - La présente autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**9.3** - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

**9.5** - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

**9.6** - Une copie de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de LA CHAPELLE SAINT LUC pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

À la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture -Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de Protection de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la société CPE sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

**9.7** -Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de LA CHAPELLE SAINT LUC, Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée également, à titre d'information, à :

- M. le Directeur du Service Interministériel de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Troyes, le 18 OCTOBRE 2004  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie LOTTIER